



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

radio

Question écrite n° 3843

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les modalités d'attribution des fréquences radio. De nombreux auditeurs, notamment automobilistes, s'étonnent de devoir changer de fréquence pour pouvoir continuer à capter une station radio, même pendant un déplacement de seulement quelques kilomètres. En raison du mode d'attribution des plages de fréquence utilisé actuellement dans notre pays, la plupart des stations émettent en effet, dans des régions voisines, sur des fréquences sensiblement différentes. Des éléments d'ordre technique (phénomène de brouillage notamment) sont mis en avant par le CSA pour expliquer l'absence d'un réseau isofréquence. Pourtant, certaines radios nationales emploient déjà une fréquence identique sur plusieurs régions. Les radios d'autoroute bénéficient en outre d'une fréquence unique (107,7 Mhz) sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, l'avènement de la radio numérique terrestre, dont les appels à candidature ont été lancés pour plusieurs grandes métropoles, pourrait offrir cette possibilité technique d'une fréquence unique par radio, gage de cohérence pour les auditeurs et d'une gestion facilitée du spectre radiofréquence pour les opérateurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises, notamment dans le cadre du développement de la RNT, pour faciliter l'attribution de fréquences uniques sur la bande FM.

Texte de la réponse

La question de la « fréquence unique » (ou « fréquence maîtresse ») des services de radio en modulation de fréquence (bande FM) a fait l'objet de très nombreuses discussions depuis une dizaine d'années, notamment en 2004 lors des débats parlementaires du projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle. C'est ainsi que, préalablement à la mise en oeuvre de son plan d'optimisation de la bande FM, dit « Plan FM+ », et conformément à l'article 105-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) avait lancé fin 2004 une consultation publique contradictoire sur la planification des fréquences de radio en bande FM. Les nombreuses contributions à cette consultation, qui provenaient essentiellement d'organisations professionnelles, d'éditeurs et de diffuseurs techniques, avaient permis notamment de fixer les principes à adopter pour la planification des fréquences en bande FM. La majorité des acteurs, à l'exception d'un éditeur de services à vocation nationale, ne souhaitaient plus la mise en oeuvre de ce scénario dit « de fréquence maîtresse », ni un bouleversement général de la planification de la bande FM. Ils considéraient, en effet, qu'en l'absence de consensus sur ce dossier, un tel bouleversement n'était pas envisageable. D'autant que les travaux liés à une re-planification complète du spectre FM auraient été particulièrement coûteux pour l'ensemble des radios et que la mise en oeuvre de ce scénario aurait été rendue complexe dans de nombreuses régions, eu égard aux contraintes imposées par la coordination des fréquences aux frontières avec les pays voisins. Au contraire, les scénarios d'optimisation du spectre à partir de l'existant furent plébiscités. Ces modalités furent retenues par le CSA dans le cadre du « Plan FM+ », qui a permis de dégager en 5 ans plus de 20 % de fréquences supplémentaires au profit des éditeurs et de nos concitoyens. En outre, la mise en oeuvre désormais largement répandue du système RDS (Radio data system) par les radios FM permet de continuer d'écouter le même programme de

radio, dès lors qu'il est disponible, tout en se déplaçant. Le développement de la radio numérique ne devrait pas avoir d'incidence notable à court terme sur les modalités de planification des services de radio en bande FM.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3843

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4945

Réponse publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7373